

S.Mi.D.D.E.V

**SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-VAR
POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS****-----
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL****SEANCE DU 23 OCTOBRE 2023**

Nombre de membres en exercice :	Date de publication :	Date d'envoi à la Préfecture :
12	24 OCT. 2023	24 OCT. 2023

Le vingt-trois octobre deux mille vingt-trois à quinze heures, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le Traitement et la valorisation des déchets ménagers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Gilles LONGO, Président.

Date de convocation des délégués : le dix-sept octobre deux mille vingt-trois.

Présents :**Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :**

Monsieur Gilles LONGO, Président, Délégué titulaire

Madame Sylvie BLANC, 1^{ère} Vice-Présidente, Déléguée titulaire

Monsieur Gérard BONNAL, Délégué titulaire

Monsieur Bernard SABY, Délégué titulaire

Madame Sonia LAUVARD, Déléguée titulaire,

Monsieur Charles MARCHAND, Délégué titulaire

Monsieur Yoann GNERUCCI, 2^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire

Monsieur Kader MERIMECHE, Délégué titulaire

Monsieur Jean-François MOISSIN, 3^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire

Madame Jacqueline SANCHEZ, Déléguée titulaire

Communauté de Communes du Pays de Fayence :Monsieur René BOUCHARD, 4^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire**Absent excusé****Communauté de Communes du Pays de Fayence :**

Monsieur Jean-Yves HUET, délégué titulaire

Assistaient également à la séance :

Madame Natacha FLEURY, Directrice du SMiDDEV

Monsieur Jérôme CARROUGET, Responsable administratif du SMiDDEV

Madame Nathalie LACUBE, Eco-conseillère du SMiDDEV

Délibération n°2023/780 :
Installation d'une déléguée suppléante.

Objet : Installation d'une déléguée suppléante.

Monsieur le Président expose :

Madame Carole CHEVAL, déléguée suppléante du SMIDDEV représentant la Communauté de Commune du Pays de Fayence (CCPF) a démissionné de ses fonctions.

Par délibération n°231010/04 en date du 10/10/2023, le Conseil Communautaire de la CCPF a procédé au remplacement de Madame Carole CHEVAL et a élu Madame Brigitte CAUVY, membre suppléante au sein du Comité Syndical du SMIDDEV.

°
° °

Le Comité Syndical :

Ouï l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

PROCEDE A L'INSTALLATION au sein du Comité Syndical de Madame Brigitte CAUVY, en qualité de Déléguée suppléante (en remplacement de Madame Carole CHEVAL).

SOMET la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var.

AINSI fait et délibéré à Fréjus, le 23 octobre 2023.

*Pour extrait certifié conforme
A Fréjus, le 23 octobre 2023*

**Le Président,
Gilles LONGO**



Établissement public de traitement
et de valorisation des déchets
Parc d'activités Le Capitou - Pôle BTP
32, allée Sébastien Vauban
CS 60064 - 83606 Fréjus Cedex

S.Mi.D.D.E.V

**SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-VAR
POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS****-----
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL****SEANCE DU 23 OCTOBRE 2023**

Nombre de membres en exercice :	Date de publication :	Date d'envoi à la Préfecture :
12	24 OCT. 2023	24 OCT. 2023

Le vingt-trois octobre deux mille vingt-trois à quinze heures, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le Traitement et la valorisation des déchets ménagers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Gilles LONGO, Président.

Date de convocation des délégués : le dix-sept octobre deux mille vingt-trois.

Présents :**Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :**

Monsieur Gilles LONGO, Président, Délégué titulaire

Madame Sylvie BLANC, 1^{ère} Vice-Présidente, Déléguée titulaire

Monsieur Gérard BONNAL, Délégué titulaire

Monsieur Bernard SABY, Délégué titulaire

Madame Sonia LAUVARD, Déléguée titulaire,

Monsieur Charles MARCHAND, Délégué titulaire

Monsieur Yoann GNERUCCI, 2^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire

Monsieur Kader MERIMECHE, Délégué titulaire

Monsieur Jean-François MOISSIN, 3^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire

Madame Jacqueline SANCHEZ, Déléguée titulaire

Communauté de Communes du Pays de Fayence :Monsieur René BOUCHARD, 4^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire**Absent excusé****Communauté de Communes du Pays de Fayence :**

Monsieur Jean-Yves HUET, délégué titulaire

Assistaient également à la séance :

Madame Natacha FLEURY, Directrice du SMiDDEV

Monsieur Jérôme CARROUGET, Responsable administratif du SMiDDEV

Madame Nathalie LACUBE, Eco-conseillère du SMiDDEV

Délibération n°2023/781 :

***Modification du montant plafond de la participation à la protection sociale
complémentaire santé dans le cadre d'une procédure de labellisation.***

Objet : Modification du montant plafond de la participation à la protection sociale complémentaire santé dans le cadre d'une procédure de labellisation.

Monsieur le Président expose :

Par délibération n°632 du Conseil Syndical du 17 octobre 2019, il avait été décidé de verser une participation mensuelle de trente euros (30 €) à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie santé labellisée.

Considérant la baisse générale du pouvoir d'achat des agents due à l'inflation ;
Considérant la hausse du montant des cotisations dues aux complémentaires santé ;

La participation du syndicat apparaît comme faible pour permettre une couverture santé suffisante sans que le reste à charge de l'agent ne soit trop élevé.

Afin de permettre aux agents de souscrire à des niveaux de garanties « complémentaire santé » satisfaisants et de répondre aux attendus des articles 5 du décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités et 1.2.2. de l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, il est proposé de porter le montant de la participation à la protection sociale complémentaire santé à quatre-vingt euros (80 €).

°
° °

Le Comité Syndical :

Où l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de porter, à compter du 01 novembre 2023, la participation mensuelle à **quatre-vingt €** (80 euros) à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie santé labellisée.

Cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation due par l'agent en l'absence d'aide.

SOUMET la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var.

AINSI fait et délibéré à Fréjus, le 23 octobre 2023.

Pour extrait certifié conforme
A Fréjus, le 23 octobre 2023

Le Président,
Gilles LONGO

 **SMIDDEV**
Etablissement public de traitement
et de valorisation des déchets
Parc d'activités Le Capitou - Pôle BTP
32, allée Sébastien Vauban
CS 60064 - 83606 Fréjus Cedex

S.Mi.D.D.E.V

**SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-VAR
POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS****-----
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL****SEANCE DU 23 OCTOBRE 2023**

Nombre de membres en exercice :	Date de publication :	Date d'envoi à la Préfecture :
12	24 OCT. 2023	24 OCT. 2023

Le vingt-trois octobre deux mille vingt-trois à quinze heures, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le Traitement et la valorisation des déchets ménagers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Gilles LONGO, Président.

Date de convocation des délégués : le dix-sept octobre deux mille vingt-trois.

Présents :

Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :

Monsieur Gilles LONGO, Président, Délégué titulaire

Madame Sylvie BLANC, 1^{ère} Vice-Présidente, Déléguée titulaire

Monsieur Gérard BONNAL, Délégué titulaire

Monsieur Bernard SABY, Délégué titulaire

Madame Sonia LAUVARD, Déléguée titulaire,

Monsieur Charles MARCHAND, Délégué titulaire

Monsieur Yoann GNERUCCI, 2^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire

Monsieur Kader MERIMECHE, Délégué titulaire

Monsieur Jean-François MOISSIN, 3^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire

Madame Jacqueline SANCHEZ, Déléguée titulaire

Communauté de Communes du Pays de Fayence :

Monsieur René BOUCHARD, 4^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire

Absent excusé

Communauté de Communes du Pays de Fayence :

Monsieur Jean-Yves HUET, délégué titulaire

Assistaient également à la séance :

Madame Natacha FLEURY, Directrice du SMiDDEV

Monsieur Jérôme CARROUGET, Responsable administratif du SMiDDEV

Madame Nathalie LACUBE, Eco-conseillère du SMiDDEV

Délibération n°2023/782 :

Décision Modificative n°1 - Budget Primitif de l'exercice 2023.

Objet : Décision Modificative n°1 - Budget Primitif de l'exercice 2023.

Monsieur le Président expose :

Les ajustements budgétaires suivants sont proposés dans le cadre de la présente décision modificative :

- Afin de se conformer aux règles budgétaires, il est nécessaire de procéder à un transfert de crédits entre les comptes 1641 (emprunts en Euros) et 16818 (autres prêteurs). Il s'agit d'une opération de régularisation sans impact sur l'exécution budgétaire.
- Afin de mettre en cohérence les travaux liés à la rehausse du site 3, au plan de gestion de la lagune à lixiviats, et leur imputation budgétaire, un rééquilibrage entre l'opération 17 et l'opération 20 s'avère nécessaire.
- Il apparaît opportun de procéder, à la suite de la mise à jour du tableau des effectifs (contractuel IRCANTEC devenu stagiaire CNRACL), à certains ajustements au sein du chapitre 012 afin de rééquilibrer les crédits alloués aux agents titulaires et non titulaires.
- Pour faire face aux augmentations successives du point d'indice notamment, il est proposé de modifier le budget relatif au chapitre 012 à hauteur de 14 000 € (+1.3%).
- Compte tenu des besoins, il conviendrait d'ajuster -modérément- le montant des dépenses prévisionnelles sur les comptes Catalogues Imprimés Publications (6236) Réception (6234) et Alimentation (60623).
- Considérant les besoins juridiques actuels du Syndicat, il convient d'augmenter le budget alloué aux honoraires (62268).
- Enfin, à la demande du service de gestion comptable, il est nécessaire d'allouer, à titre de régularisation, un budget de 1 000 € au compte 6227 (consignation et provisions pour frais et honoraires d'expertise judiciaire).

INVESTISSEMENT**DEPENSES**

1641 (16) – 020 : Emprunts en Euros	- 220 000€
16818 (16) – 020 : Autres Prêteurs	+ 220 000€
2315 (23) – 7213 – 17 Installations, matériels...	+ 1 000 000€
2315 (23) – 7213 – 20 Installations, matériels...	- 1 000 000€
TOTAL	0€

FONCTIONNEMENT**DEPENSES**

611 (011) 7213 – Contrat de maintenance ISDND	- 60 000 €
64131 (012) 020 – Rémunération	- 30 000 €
64111 (012) 020 - Rémunération principale	+ 42 000 €
6336 (012) 020 – Cotisation au CNFPT	+ 1 000 €
6417 (012) 020 – Rémunération des apprentis	+ 1 000€
64118 (012) 020 – Autres indemnités	+ 7 000 €
64138 (012) 020 – Primes et autres indemnités	- 7 000 €
6227 (011) 020 – Frais d'actes et de contentieux	+ 1 000€
62268 (011) 020 – Autres honoraires	+ 39 000 €
6234 (011) 020 – Réceptions	+ 500 €
6236 (011) 020 – Catalogues et imprimés / Publications	+ 5 000 €
60623 (011) – Alimentation	+ 500 €
TOTAL	0€

TOTAL DEPENSES	0	TOTAL RECETTES	0
-----------------------	----------	-----------------------	----------

Le Comité Syndical :

Ouï l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

AGREE ces propositions,

DECIDE d'adopter ces modifications du budget primitif de l'exercice 2023.

SOMET la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var.

AINSI fait et délibéré à Fréjus, le 23 octobre 2023.

*Pour extrait certifié conforme
A Fréjus, le 23 octobre 2023*

**Le Président,
Gilles LONGO**


SMIDDEV
Établissement public de traitement
et de valorisation des déchets
Parc d'activités Le Capitou - Pôle BTP
32, allée Sébastien Vauban
CS 60064 - 83606 Fréjus Cedex

S.Mi.D.D.E.V

**SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-VAR
POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS****-----
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL****SEANCE DU 23 OCTOBRE 2023**

Nombre de membres en exercice :	Date de publication :	Date d'envoi à la Préfecture :
12	24 OCT. 2023	24 OCT. 2023

Le vingt-trois octobre deux mille vingt-trois à quinze heures, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le Traitement et la valorisation des déchets ménagers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Gilles LONGO, Président.

Date de convocation des délégués : le dix-sept octobre deux mille vingt-trois.

Présents :

Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :

Monsieur Gilles LONGO, Président, Délégué titulaire

Madame Sylvie BLANC, 1^{ère} Vice-Présidente, Déléguée titulaire

Monsieur Gérard BONNAL, Délégué titulaire

Monsieur Bernard SABY, Délégué titulaire

Madame Sonia LAUVARD, Déléguée titulaire,

Monsieur Charles MARCHAND, Délégué titulaire

Monsieur Yoann GNERUCCI, 2^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire

Monsieur Kader MERIMECHE, Délégué titulaire

Monsieur Jean-François MOISSIN, 3^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire

Madame Jacqueline SANCHEZ, Déléguée titulaire

Communauté de Communes du Pays de Fayence :

Monsieur René BOUCHARD, 4^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire

Absent excusé

Communauté de Communes du Pays de Fayence :

Monsieur Jean-Yves HUET, délégué titulaire

Assistaient également à la séance :

Madame Natacha FLEURY, Directrice du SMiDDEV

Monsieur Jérôme CARROUGET, Responsable administratif du SMiDDEV

Madame Nathalie LACUBE, Eco-conseillère du SMiDDEV

Délibération n°2023/783 :

Réalisation d'une unité de valorisation multifilières – Demande de subvention au Département.

Objet : Réalisation d'une unité de valorisation multifilières – Demande de subvention au Département.

Monsieur le Président expose :

Le Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est du Var pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers (SMiDDEV) s'est engagé dans la réalisation d'une Unité de Valorisation Multifilières (UVM), dont l'objectif est de permettre de séparer et valoriser une partie des flux de déchets sous forme de matière et d'énergie, notamment en produisant un Combustible Solide de Récupération, afin de minimiser les tonnages restant à enfouir dans le respect des objectifs de la Loi de Transition Énergétique pour une croissance verte.

Le SMiDDEV a la maîtrise foncière du site par le biais d'une convention d'occupation du domaine public signée avec la Commune de Bagnols-en-Forêt en date du 18 octobre 2016 pour une durée de 45 ans.

Objet et exposé de la demande :

Le SMiDDEV, conformément au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, a engagé un projet de création d'une unité de prétraitement des ordures ménagères permettant d'augmenter la part de déchets valorisés, tout en diminuant la part de déchets destinés à l'enfouissement. Ce projet est situé au sein du périmètre de l'ISDND des Lauriers, lui permettant de fonctionner en synergie avec l'ISDND du Vallon des Pins en proximité immédiate.

L'activité consiste en une association de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes (Ordures ménagères résiduelles-OMR et refus des filières de tri), incluant un traitement biologique (stabilisation) par bio-séchage et un pré-traitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération (Combustibles Solides de Récupération-CSR), afin de procéder à une réduction massique et volumique significative des déchets destinés à l'enfouissement.

L'objectif est d'atteindre, pour le SMiDDEV, un taux de valorisation des déchets ménagers et assimilés de 80%.

L'équipement envisagé permettra de recevoir, en capacité de traitement totale maximale, 65000 tonnes annuelles d'ordures ménagères, principalement produites par les collectivités adhérentes du SMiDDEV, et 1500 tonnes annuelles de refus des filières de tri du SMiDDEV.

Le permis de construire a été obtenu en date du 17 décembre 2020.

L'autorisation environnementale au titre des ICPE a été obtenue en date du 29 avril 2021.

Le montant total de l'investissement est de 30 000 000 € HT.

Le projet est soutenu financièrement par la Région Provence Alpes Côte d'Azur dans le cadre du Contrat d'Avenir 2021-2027. L'Etat a également été sollicité (Fonds Vert, DSIL).

Compte tenu de l'enjeu majeur du traitement des déchets dans le Var, et étant précisé que l'UVM du SMiDDEV est susceptible d'apporter des solutions pour certains territoires, dans le respect des principes de solidarité et de proximité, il est proposé de solliciter le soutien financier du Conseil Départemental.

Les aides apportées par les partenaires financiers du projet feront l'objet d'informations portées auprès du public sur différents supports et notamment par affichage sur site et communication institutionnelle par voie écrite et numérique.

Le Comité Syndical :

Ouï l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la demande de subvention auprès du Département du Var pour la réalisation de l'Unité de Valorisation Multifilières du SMiDDEV,

AUTORISE le Président du SMiDDEV à signer tous documents afférents à cette demande.

SOMET la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var.

AINSI fait et délibéré à Fréjus, le 23 octobre 2023.

*Pour extrait certifié conforme
A Fréjus, le 23 octobre 2023*

**Le Président,
Gilles LONGO**



Établissement public de traitement
et de valorisation des déchets
Parc d'activités Le Capitou - Pôle BTP
32, allée Sébastien Vauban
CS 60064 - 83606 Fréjus Cedex

S.Mi.D.D.E.V

**SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-VAR
POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS****-----
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL****SEANCE DU 23 OCTOBRE 2023**

Nombre de membres en exercice :	Date de publication :	Date d'envoi à la Préfecture :
12	24 OCT. 2023	24 OCT. 2023

Le vingt-trois octobre deux mille vingt-trois à quinze heures, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le Traitement et la valorisation des déchets ménagers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Gilles LONGO, Président.

Date de convocation des délégués : le dix-sept octobre deux mille vingt-trois.

Présents :**Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :**

Monsieur Gilles LONGO, Président, Délégué titulaire

Madame Sylvie BLANC, 1^{ère} Vice-Présidente, Déléguée titulaire

Monsieur Gérard BONNAL, Délégué titulaire

Monsieur Bernard SABY, Délégué titulaire

Madame Sonia LAUVARD, Déléguée titulaire,

Monsieur Charles MARCHAND, Délégué titulaire

Monsieur Yoann GNERUCCI, 2^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire

Monsieur Kader MERIMECHE, Délégué titulaire

Monsieur Jean-François MOISSIN, 3^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire

Madame Jacqueline SANCHEZ, Déléguée titulaire

Communauté de Communes du Pays de Fayence :Monsieur René BOUCHARD, 4^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire**Absent excusé****Communauté de Communes du Pays de Fayence :**

Monsieur Jean-Yves HUET, délégué titulaire

Assistaient également à la séance :

Madame Natacha FLEURY, Directrice du SMIDDEV

Monsieur Jérôme CARROUGET, Responsable administratif du SMIDDEV

Madame Nathalie LACUBE, Eco-conseillère du SMIDDEV

Délibération n°2023/784 :

Marché public de service pour la réception, le tri, le conditionnement, le stockage et le chargement de matériaux issus des collectes sélectives – Autorisation de signature.

Objet : Marché public de service pour la réception, le tri, le conditionnement, le stockage et le chargement de matériaux issus des collectes sélectives – Autorisation de signature.

Monsieur le Président expose :

Le syndicat a engagé une procédure pour l'attribution d'un marché public de service relatif à la réception, au tri, au conditionnement, au stockage et au chargement de matériaux issus des collectes sélectives sur le territoire du SMiDDEV, décomposé en quatre lots :

- Lot 1 : réception, tri, conditionnement, stockage et chargement des flux de collecte multi matériaux (emballages avec ou sans papiers en mélange) ;
- Lot 2 : réception, tri, conditionnement, stockage et chargement des flux de collecte de papier ;
- Lot 3 : réception, au tri, conditionnement, stockage et chargement des flux de cartons ;
- Lot 4 : réception, stockage et chargement des flux de collecte du verre.

Les quatre marchés seront conclus pour une durée d'un an à compter de leur notification, et pourront être reconduits trois fois pour une période d'un an.

L'avis d'appel à concurrence a été lancé le 05/09/2023 dans les supports de communication suivants :

- BOAMP annonce n° 23-112912 ;
- JOUE annonce n°2023/S 173-544201 du 08/09/2023 ;
- <https://www.marches-securises.fr>.

Cinq dossiers ont été retirés.

A la date de clôture de dépôt des offres, soit le 06/10/2023 à 12h00, deux plis électroniques représentant six offres, ont été déposés, conformément au règlement de la consultation. Les deux entreprises soumissionnaires sont : SOFOVAR, VALEOR.

Les offres ont été ainsi déposées :

Lot n°1 - 1 offre :

1. VALEOR

Lot n°2 - 2 offres :

1. SO.FO.VAR
2. VALEOR

Lot n°3 - 2 offres :

1. SO.FO.VAR
2. VALEOR

Lot n°4 - 1 offre :

1. VALEOR

L'ouverture des plis a été effectuée le 06/10/2023 à 12h15.

Les offres ont été analysées et classées, pour chacun des lots, par le service technique du Syndicat.

La commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 23 octobre 2023 à 14h30, a agréé les candidatures et a retenu, conformément aux rapports d'analyses, l'offre économiquement la plus avantageuse pour chacun des lots, à savoir :

- Pour le lot n°1 - tri, conditionnement, stockage et chargement des flux de collecte Multimatériaux (emballages avec ou sans papiers en mélange) du SMIDDEV, la société VALEOR, pour un montant estimatif annuel de 2 472 600 € HT (soit 2 608 593 € TTC) ;
- Pour le lot n° 2 : tri, conditionnement, stockage et chargement des flux de collecte de papier du SMIDDEV, la société SOFOVAR, pour un montant estimatif annuel de 73 460,00 € HT (soit 77 500,30 € TTC) ;
- Pour le lot n°3 - tri, conditionnement, stockage et chargement des flux de carton du SMIDDEV, la société VALEOR, pour un montant estimatif annuel de 81 080,00 € HT (soit 85 539,40 € TTC)
- Pour le lot n°4 - tri, conditionnement, stockage et chargement des flux de collecte du verre du SMIDDEV, la société VALEOR, un montant estimatif annuel de 78 800 € HT (soit 83 134 € TTC).

°
° °

Le Comité Syndical :

Où l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE de la décision de la commission de retenir l'entreprise attributaire de chacun des lots, à savoir :

- Pour le lot n°1 - tri, conditionnement, stockage et chargement des flux de collecte Multimatériaux (emballages avec ou sans papiers en mélange) du SMIDDEV, la société VALEOR, pour un montant estimatif annuel de 2 472 600 € HT (soit 2 608 593 € TTC) ;
- Pour le lot n° 2 : tri, conditionnement, stockage et chargement des flux de collecte de papier du SMIDDEV, la société SOFOVAR, pour un montant estimatif annuel de 73 460,00 € HT (soit 77 500,30 € TTC) ;
- Pour le lot n°3 - tri, conditionnement, stockage et chargement des flux de carton du SMIDDEV, la société VALEOR, pour un montant estimatif annuel de 81 080,00 € HT (soit 85 539,40 € TTC)
- Pour le lot n°4 - tri, conditionnement, stockage et chargement des flux de collecte du verre du SMIDDEV, la société VALEOR, un montant estimatif annuel de 78 800 € HT (soit 83 134 € TTC).

AUTORISE son Président à signer les marchés susvisés,

SOUMET la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var.

AINSI fait et délibéré à Fréjus, le 23 octobre 2023.

Pour extrait certifié conforme
A Fréjus, le 23 octobre 2023

Le Président,
Gilles LONGO



SMIDDEV

Établissement public de traitement
et de valorisation des déchets
Parc d'activités Le Capitou - Pôle BTP
32, allée Sébastien Vauban
CS 60064 - 83606 Fréjus Cedex

S.Mi.D.D.E.V

SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-VAR
POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS-----
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2023

Nombre de membres en exercice :	Date de publication :	Date d'envoi à la Préfecture :
12	24 OCT. 2023	24 OCT. 2023

Le vingt-trois octobre deux mille vingt-trois à quinze heures, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le Traitement et la valorisation des déchets ménagers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Gilles LONGO, Président.

Date de convocation des délégués : le dix-sept octobre deux mille vingt-trois.

Présents :Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :

Monsieur Gilles LONGO, Président, Délégué titulaire
 Madame Sylvie BLANC, 1^{ère} Vice-Présidente, Déléguée titulaire
 Monsieur Gérard BONNAL, Délégué titulaire
 Monsieur Bernard SABY, Délégué titulaire
 Madame Sonia LAUVARD, Déléguée titulaire,
 Monsieur Charles MARCHAND, Délégué titulaire
 Monsieur Yoann GNERUCCI, 2^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
 Monsieur Kader MERIMECHE, Délégué titulaire
 Monsieur Jean-François MOISSIN, 3^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
 Madame Jacqueline SANCHEZ, Déléguée titulaire
Communauté de Communes du Pays de Fayence :
 Monsieur René BOUCHARD, 4^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire

Absent excusé

Communauté de Communes du Pays de Fayence :
 Monsieur Jean-Yves HUET, délégué titulaire

Assistaient également à la séance :

Madame Natacha FLEURY, Directrice du SMiDDEV
 Monsieur Jérôme CARROUGET, Responsable administratif du SMiDDEV
 Madame Nathalie LACUBE, Eco-conseillère du SMiDDEV

Délibération n°2023/785 :

Marché d'exploitation du nouveau casier en rehausse du site 3, de maintenance des sites 1,2 et 3 de l'ISDND des Lauriers sur la Commune de Bagnols en Forêt et traitement des lixiviats et sous-produits – Avenant n°1 – Autorisation de signature.

Objet : Marché d'exploitation du nouveau casier en rehausse du site 3, de maintenance des sites 1,2 et 3 de l'ISDND des Lauriers sur la Commune de Bagnols en Forêt et traitement des lixiviats et sous-produits – Avenant n°1 – Autorisation de signature.

Monsieur le Président expose :

Par arrêté préfectoral du 29/06/2018, le SMIDDEV a été autorisé à exploiter un nouveau casier en rehausse du site 3 de l'ISDND des Lauriers, commune de Bagnols-en-Forêt. Les dispositions relatives à la post exploitation des sites 1, 2, et 3 des Lauriers sont intégrées dans cet arrêté. Par arrêté préfectoral complémentaire du 04/01/2022, le SMIDDEV a été autorisé à exploiter le site jusqu'au 31/12/2023.

Le SMIDDEV, en sa qualité d'exploitant de l'ISDND des Lauriers, a attribué le 27/11/2018 un marché de services pour l'exploitation et la post exploitation du site à la société VALSUD. Ce marché a été conclu pour une durée de deux ans et a été reconduit, conformément à ses stipulations, six fois par périodes de six mois. Le marché arrivera donc à terme le 26/11/2023.

Compte tenu des tonnages disponibles sur la rehausse du site 3, et au vu des besoins du Syndicat pour fin 2023 et pour une partie de l'année 2024, une prolongation de l'exploitation a été sollicitée auprès des services de l'Etat, au travers d'un « porter à connaissance ».

Un changement de titulaire du marché n'est pas envisageable d'un point de vue économique au regard des investissements à porter, notamment acquisition ou location de stations de traitement des lixiviats, et d'un point de vue technique pour les délais d'aménage-repli de ces équipements et matériels.

Il est donc proposé la conclusion d'un avenant n°1 au contrat, afin de prolonger l'exploitation du casier en rehausse du site 3. Les quantités d'ordures ménagères à traiter estimées dans cet avenant sont de 39 000 tonnes sur une durée maximale de 9 mois et 5 jours à compter du 27/11/2023 (modification du prix n°1). Il est également proposé l'ajout d'un prix pour le traitement des effluents liquides contenus dans le nouveau bassin du site 2, dans le cadre du plan de gestion de la lagune transmis à la DREAL, pour une quantité estimée à 1500 m³ d'effluents à traiter. Les autres prix révisés figurant au BPUF restent inchangés.

La Commission d'Appel d'offres s'est réunie le 23 octobre 2023 et a donné, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable au projet d'avenant.

°
° °

Le Comité Syndical :

Où l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE l'avenant n° 1 au marché d'exploitation du nouveau casier en rehausse du site 3, de maintenance des sites 1,2 et 3 de l'ISDND des Lauriers sur la Commune de Bagnols en Forêt et traitement des lixiviats et sous-produits à intervenir entre le SMIDDEV et VALSUD, tel que présenté,

AUTORISE son Président à signer ledit avenant, et tout document y afférent.

SOUMET la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var.

AINSI fait et délibéré à Fréjus, le 23 octobre 2023.

*Pour extrait certifié conforme
A Fréjus, le 23 octobre 2023*

**Le Président,
Gilles LONGO**



Établissement public de traitement
et de valorisation des déchets
Parc d'activités Le Capitou - Pôle BTP
32, allée Sébastien Vauban
CS 60064 - 83606 Fréjus Cedex

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT N° 1¹

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est-Var

Parc d'Activités Le Capitou – Pôle BTP

32, allée Sébastien Vauban

83600 FREJUS

Tel : 04.98.11.98.80

Fax : 04.98.11.98.89

Mail : contact@smiddev.fr**B - Identification du titulaire du marché public**

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

VALSUD

41, chemin Vicinal de la Millière

CS 20 106

13 396 MARSEILLE Cedex 11

Tél : 04 88 44 54 10

Siret 410 299 721 00150

C - Objet du marché public**Objet du marché public:**

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

Marché d'exploitation du nouveau casier en réhausse du site 3, de maintenance des sites 1,2 et 3 de l'ISDND des Lauriers sur la Commune de Bagnols en forêt et traitement des lixiviats et sous-produits.

- Date de la notification du marché public : le 27/11/2018
- Durée d'exécution du marché public : 2 ans, reconductible 6 fois par période de 6 mois (soit 5 ans).
- Montant estimatif initial du marché public (reconductions comprises) :
 - Taux de la TVA : 10%
 - Montant HT : 18 807 080,60

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

D. Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

L'article R2194-2 du Code de la Commande Publique dispose que « Le marché peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-3, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial ».

Par arrêté préfectoral du 29/06/2018, le SMIDDEV a été autorisé à exploiter un nouveau casier en rehausse du site 3 de l'ISDND des Lauriers, commune de Bagnols-en-Forêt. Les dispositions relatives à la post exploitation des sites 1, 2, et 3 des Lauriers sont intégrées dans cet arrêté. Par arrêté préfectoral complémentaire du 04/01/2022, le SMIDDEV a été autorisé à exploiter le site jusqu'au 31/12/2023.

Le SMIDDEV, en sa qualité d'exploitant de l'ISDND des Lauriers, a attribué le 27/11/2018 un marché de services pour l'exploitation et la post exploitation du site à la société VALSUD.

Ce marché a été conclu pour une durée de deux ans et a été reconduit, conformément à ses stipulations, six fois par périodes de six mois. Le marché arrivera donc à terme le 26/11/2023.

Compte tenu des tonnages disponibles sur la rehausse du site 3, et au vu des besoins du Syndicat pour fin 2023 et pour une partie de l'année 2024, une prolongation de l'exploitation a été sollicitée auprès des services de l'Etat, au travers d'un « porter à connaissance ».

Un changement de titulaire du marché n'est pas envisageable d'un point de vue économique au regard des investissements à porter, notamment acquisition ou location de stations de traitement des lixiviats, et d'un point de vue technique pour les délais d'aménage-repli de ces équipements et matériels.

Il est donc proposé la conclusion d'un avenant n°1 au contrat, afin de prolonger l'exploitation du casier en rehausse du site 3. Les quantités d'ordures ménagères à traiter estimées dans cet avenant sont de 39 000 tonnes sur une durée maximale de 9 mois et 5 jours à compter du 27/11/2023. Il est également proposé l'ajout d'un prix pour le traitement des effluents liquides contenus dans le nouveau bassin du site 2, dans le cadre du plan de gestion de la lagune transmis à la DREAL, pour une quantité estimée à 1500 m³ d'effluents à traiter. Les autres prix révisés figurant au BPUF restent inchangés.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

(Cochez la case correspondante.)

☐

Non

☒

Oui

(Détail joint en annexe)

Montant estimatif de l'avenant :

- Montant HT : 2 520 602,24 €
- % d'écart introduit par l'avenant : + 13,40%

Nouveau montant estimatif du marché public :

- Montant HT : 21 327 682,84 €

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public**■ En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

SMIDDEV – MARCHÉ D'EXPLOITATION DU NOUVEAU CASIER EN REHAUSSE DE SITE 3, DE MAINTENANCE DES SITES 1, 2 ET 3 DE L'ISDND DES LAURIERS SUR LA COMMUNE DE BAGNOLS-EN-FORET ET TRAITEMENT DES LIXIVIATS ET DES SOUS PRODUITS

Marché n°201807 - projet d'avenant n°1

Détail Quantitatif Estimatif - projet au 16/10/2023

N° de Prix	Description de la prestation	Unités	Prix unitaire 2023 € HT	Quantités estimées pour 9 mois	Montant total estimatif € HT
1	<u>Exploitation du nouveau casier en réhausse du site 3</u> Ce prix rémunère l'ensemble des prestations décrites à l'article 4 du CCTP et s'entend hors TGAP. Les prestations, objet du marché seront réglées par application des prix unitaires aux quantités d'ordures ménagères (OM) réceptionnées.	Tonne	23,00 €	39 000	897 000,00 €
2	<u>Maintenance des sites 1, 2 et 3</u> Ce prix rémunère l'ensemble des prestations décrites à l'article 5 du CCTP y compris la gestion du dispositif de collecte de relevage de pompage des lixiviats. Le traitement du biogaz sera réalisé au moyen de la torchère existante.	Forfait mensuel	43 293,99 €	9	389 645,94 €
3	<u>Traitement des lixiviats et gestion des sous-produits en situation normale</u> Ce prix rémunère les missions décrites aux articles 6.1, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7 et 6.8 du CCTP en solution variante, comprenant le traitement des lixiviats et l'élimination des sous-produits. Les prestations seront réglées par application des prix unitaires aux quantités de lixiviats traités sortants (via la solution proposée par le titulaire en situation normale.)	m3 de lixiviats traités sortants	56,36 €	18 000	1 014 550,20 €
4.2	<u>Traitement des lixiviats et gestion des sous-produits en situation d'urgence (traitement in situ)</u> Ce prix rémunère les missions décrites aux articles 6.2, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7 et 6.8 du CCTP et concerne le traitement "in situ" avec une installation existante de traitement par osmose inverse mise à disposition par le SMIDDEV. Les prestations seront réglées par application des prix unitaires aux quantités de perméats sortants (via l'installation supplémentaire mise à disposition par le titulaire)	m3 de perméats sortants	10,74 €	2 000	21 473,00 €

5	Ce prix rémunère les missions décrites aux articles 6.2, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7 et 6.8 du CCTP et concerne le traitement extérieur dans une installation agréée. Les prestations seront réglées par application des prix unitaires aux quantités de lixiviats envoyés sur un traitement extérieur	m3 de lixiviats envoyés sur un traitement extérieur	197,93 €	1 000	197 933,10 €
PN	<u>Traitement des effluents liquides contenus dans le nouveau bassin du site 2.</u> Les prestations, objet de l'avenant, seront réglées par application des prix unitaires aux quantités d'effluents réellement traités.	Tonne traitée	400,00 €	1 500	600 000,00 €
TOTAL avenant n°1					2 520 602,24 €

S.Mi.D.D.E.V

**SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-VAR
POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS****-----
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL****SEANCE DU 23 OCTOBRE 2023**

Nombre de membres en exercice :	Date de publication :	Date d'envoi à la Préfecture :
12	24 OCT. 2023	24 OCT. 2023

Le vingt-trois octobre deux mille vingt-trois à quinze heures, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le Traitement et la valorisation des déchets ménagers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Gilles LONGO, Président.

Date de convocation des délégués : le dix-sept octobre deux mille vingt-trois.

Présents :**Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :**

Monsieur Gilles LONGO, Président, Délégué titulaire

Madame Sylvie BLANC, 1^{ère} Vice-Présidente, Déléguée titulaire

Monsieur Gérard BONNAL, Délégué titulaire

Monsieur Bernard SABY, Délégué titulaire

Madame Sonia LAUVARD, Déléguée titulaire,

Monsieur Charles MARCHAND, Délégué titulaire

Monsieur Yoann GNERUCCI, 2^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire

Monsieur Kader MERIMECHE, Délégué titulaire

Monsieur Jean-François MOISSIN, 3^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire

Madame Jacqueline SANCHEZ, Déléguée titulaire

Communauté de Communes du Pays de Fayence :Monsieur René BOUCHARD, 4^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire**Absent excusé****Communauté de Communes du Pays de Fayence :**

Monsieur Jean-Yves HUET, délégué titulaire

Assistaient également à la séance :

Madame Natacha FLEURY, Directrice du SMiDDEV

Monsieur Jérôme CARROUGET, Responsable administratif du SMiDDEV

Madame Nathalie LACUBE, Eco-conseillère du SMiDDEV

Délibération n°2023/786 :

***Convention de partenariat flux petits aluminiums et souples du Standard aluminium
issu de collecte séparée – Autorisation de signature.***

Objet : Convention de partenariat flux petits aluminiums et souples du Standard aluminium issu de collecte séparée – Autorisation de signature.

Monsieur le Président expose :

Par délibération n°2019/606 du 06/03/2019, le Comité Syndical a autorisé son Président à signer la « convention de partenariat flux petits aluminiums et souples du Standard aluminium issu de collecte séparée » avec le fonds de dotation pour le recyclage des petits aluminiums : l'Alliance pour le recyclage des petits aluminiums, créée en 2020 par Nespresso.

L'objectif est de garantir l'efficacité environnementale et sociale du dispositif de tri et de recyclage des petits emballages et déchets en aluminium.

La convention de partenariat, conclue pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2022, a permis au SMIDDEV d'obtenir un soutien financier, complémentaire au soutien financier apporté par Adelphe en charge des emballages, d'un montant de 300 € par tonne recyclée.

Parallèlement à la prolongation de la convention avec l'éco-organisme Adelphe pour l'année 2023, il convient de prolonger celle avec l'Alliance pour le recyclage des petits aluminiums, afin de continuer à percevoir cette recette complémentaire (de l'ordre de 5000 €/an).

°
° °

Le Comité Syndical :

Où l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE son Président à signer la prolongation pour l'année 2023, de la « convention de partenariat flux petits aluminiums et souples du Standard aluminium issu de collecte séparée » avec l'Alliance pour le recyclage des petits aluminiums, et tous documents et actes relatifs à ce dossier.

SOMET la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var.

AINSI fait et délibéré à Fréjus, le 23 octobre 2023.

Pour extrait certifié conforme
A Fréjus, le 23 octobre 2023

Le Président,
Gilles LONGO



Établissement public de traitement
et de valorisation des déchets
Parc d'activités Le Capitou – Pôle BTP
32, allée Sébastien Vauban
CS 60064 – 83606 Fréjus Cedex

CONVENTION DE PARTENARIAT
FLUX PETITS ALUMINIUMS ET SOUPLES
DU STANDARD ALUMINIUM ISSU DE COLLECTE SEPARÉE

Entre :

L'Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium, groupement d'intérêt économique au capital de 2.000 euros, dont le siège social est situé au 140 bis rue de Rennes – 75006 Paris, immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le n° 881 189 369, représentée par Monsieur Vincent Prolongeau, agissant au nom et pour le compte dudit groupement,

Ci-après, dénommée « l'Alliance »,

Et :

..... Représenté(e) par :
.....
.....

dûment habilité(e) par délibération en date du :, jointe au présent contrat, en **Annexe 1**.

Ci-après, dénommée la « **Collectivité** »

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

PREAMBULE

Nespresso France SAS (« Nespresso »), avec le concours d'industriels, opérateurs de tri ainsi que d'autres acteurs de la filière de recyclage comme France Aluminium Recyclage, et des personnalités politiques ont créé en 2009 le Club de l'Emballage Léger en Aluminium et en Acier (« CELAA »). La vocation du CELAA est de dialoguer avec les différentes parties prenantes afin de favoriser la collecte et l'intégration des petits emballages et objets métalliques au système de tri sélectif.

Dans ce cadre, le CELAA a déployé et a participé au financement, depuis 2010, d'expérimentations à grande échelle dans des centres de tri et de valorisation. Ces établissements pilotes situés dans le Var, les Alpes Maritimes, les Hauts-de-Seine et le Lot ont tous été équipés d'un module de tri magnétique qui permet d'isoler les petits éléments contenant de l'acier et de l'aluminium.

Citeo/Adelphe a lancé en 2014 un Standard Expérimental relatif aux emballages et objets en aluminium rigides et souples issus de la collecte séparée et extraits sur refus de tri, visant à soutenir le tri et le recyclage des petits déchets en aluminium. Ainsi jusqu'en 2018 cette catégorie faisait partie d'un standard expérimental distinct du standard Aluminium issu de collecte séparée.

Suite aux résultats concluants des expérimentations sur les centres de tri pilotes et de la pertinence du déploiement du Standard Expérimental sur plusieurs centres de tri du territoire, le flux des petits aluminiums et souples est officiellement intégré au sein du standard Aluminium issu de collecte séparée à partir du 1er janvier 2019.

L'Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium (« L'Alliance ») a été créée par Nespresso, Nestlé et JDE début 2020 pour étendre la filière de recyclage initiée par Nespresso il y a 10 ans.

Cette Alliance a pour objectif de recycler toutes les capsules de café en aluminium en développant d'une part de nouveaux points de collecte de capsules en aluminium, en mettant en place notamment plusieurs centaines de points de collecte dans différentes enseignes de grande distribution, et d'autre part en œuvrant à la poursuite du déploiement de la collecte de l'aluminium dans les poubelles de tri sélectif.

Ainsi l'Alliance a notamment pour objectif de rémunérer la performance de tri des petits emballages et objets en aluminium des collectivités et a ainsi décidé d'apporter un soutien aux collectivités qui produiront de l'aluminium répondant au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée, en complément du soutien financier apporté par Citeo/Adelphe.

L'Alliance a une mission qui s'inscrit dans une démarche d'intérêt général au bénéfice du consommateur citoyen. Son objectif est notamment de garantir l'efficacité environnementale et sociale du dispositif de tri et de recyclage des petits emballages et déchets en aluminium.

CECI ETANT RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention (la présente convention et ses annexes qui ont valeur contractuelle étant ci-après dénommées la « Convention ») a pour objet de définir les conditions et modalités de soutiens complémentaires apportés par l'Alliance à la Collectivité dans le cadre de la mise en œuvre de la filière de recyclage des petits aluminiums relative au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée (anciennement « Standard Expérimental »).

ARTICLE 2 – PERIMETRE ET PREREQUIS

2.1. Le bénéfice de la présente Convention est soumis aux prérequis suivants :

- La Collectivité a conclu un Contrat pour l'Action et la Performance (« CAP ») régissant les relations techniques et financières, entre Citeo/Adelphe et la Collectivité.
- Les déchets issus du tri sélectif de la Collectivité sont orientés vers un centre de tri qui a mis en place un module de tri magnétique qui permet d'isoler les petits éléments contenant de l'aluminium sur la fraction des fines. Les fines sont définies comme les plus petits éléments triés en début de process, sur une granulométrie comprenant à minima les éléments de la fraction 0-40mm.

2.2. Pour l'application de la Convention :

On entend par « flux petits aluminiums et souples » les emballages et objets métalliques non magnétiques souples extraits par un module de tri magnétique qui permet d'isoler les petits éléments contenant de l'aluminium à différentes étapes d'un procédé de tri du flux de collecte sélective, et notamment sur le flux de refus/fines de tri précédemment destiné à l'élimination.

2.3. L'assiette de financement sera restreinte à la définition de l'Aluminium tel que défini ci-dessous :
L'assiette de calcul prendra en compte la totalité des tonnes du flux séparé triées et recyclées.

2.4. Communication

L'ensemble des acteurs et membres de l'Alliance pourront communiquer sur les consignes de tri auprès de leurs propres clients, consommateurs, présents sur le territoire de la Collectivité.

ARTICLE 3 - OBJECTIFS

Cette Convention a pour objectif de :

- Favoriser l'augmentation des performances de collecte et tri des emballages et objets en aluminium par les habitants sur le territoire de la Collectivité.
- Participer au coût de collecte, tri et traitement des emballages et objets en aluminium (notamment aux efforts de communication sur le geste de tri).
- Verser une dotation aux démarches volontaires des collectivités en faveur du recyclage de l'aluminium, en complément des soutiens financiers de Citeo/Adelphe.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Pour percevoir la dotation par l'Alliance, la Collectivité s'engage à :

4.1. Respecter le cahier des charges Citeo/Adelphe relatif au standard Aluminium issu de collecte séparée

4.2. Renforcer les consignes de tri aux habitants à l'ensemble des petits emballages et objets en aluminium

Les supports de communication de ces consignes seront déployés à minima auprès des habitants sous forme imprimée, sur Internet et via les Ambassadeurs du tri lorsque ces derniers existent.

Les supports de communication devront faire mention des « capsules de café en aluminium » comme éléments recyclables à trier dans le bac de recyclables (ou tout autre système pour la collecte des recyclables).

Les nouvelles consignes sur les petits emballages et objets en aluminium devront être intégrées sur tous les nouveaux supports de communication qui seront réédités après la signature de la Convention. Les collectivités ont la possibilité d'indiquer toutes modifications de ces supports dans le portail collectivité de Citeo/Adelphe.

La Collectivité s'engage à fournir à l'Alliance, ou à tous représentants dûment mandatés, à cet effet sur demande le plan de communication prévu et le calendrier provisoire associé.

La mise en place d'actions d'information et de promotions à destination des habitants visés ci-dessus constitue une obligation essentielle à la charge de la Collectivité dans le cadre de l'exécution de la Convention.

4.3. Faire un reporting des tonnages :

La Collectivité s'engage à saisir les tonnages sur le portail collectivité de Citeo/Adelphe dans le but de participer à l'évaluation du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée.

Ainsi la Collectivité déclare les performances atteintes chaque année en termes de tri et de recyclage de l'aluminium avec les certificats nécessaires.

Par mesure de simplification administrative, l'Alliance s'est rapprochée de Citeo/Adelphe afin de faciliter les modalités de déclarations de ces données.

Les tonnes d'aluminiums conformes au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée, étant déclarées par la Collectivité en ligne à Citeo/Adelphe, il est convenu que Citeo/Adelphe communiquera à l'Alliance les tonnages annuels validés pour calculer le soutien du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée, également désignés dans la présente convention « Performances ».

Par la signature de la présente Convention, la Collectivité donne son accord exprès à la communication par Citeo/Adelphe à l'Alliance des Performances la concernant pour la durée de la Convention.

4.4 Faire un suivi du flux des petits aluminiums et souples

La Collectivité s'engage à fournir à l'Alliance, ou à tous représentants dûment mandatés à cet effet, via le centre de tri qui traite ses déchets de collecte sélective si nécessaire, les résultats de caractérisations effectuées à une fréquence d'une fois par trimestre sur la base des grilles de caractérisations fournies à cet effet :

- Sur le gisement de petits aluminiums et souples et du gisement de capsules en aluminium entrant en centre de tri. A noter que, dans le cas où le centre de tri serait dans l'impossibilité de cribler le flux entrant pour effectuer la caractérisation sur l'équivalent des fines, une option simplifiée lui sera proposée.
- Sur le gisement de capsules en aluminium présent dans le flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée avant sa mise en balle.

La Collectivité fournira, sur demande de l'Alliance ou de tous représentants dûment mandatés à cet effet, les justificatifs prouvant que ces caractérisations sont prévues dans le marché de tri liant la Collectivité au centre de tri qui traite ses déchets, ou qu'une demande écrite a été faite au centre de tri.

Dans le cas où la Collectivité ne fournirait pas ces résultats de caractérisations, l'Alliance se réserve le droit de suspendre le versement des soutiens.

La Collectivité s'engage à fournir l'Alliance, ou à tous représentants dûment mandatés à cet effet, via le centre de tri qui traite ses déchets de collecte sélective si nécessaire, les résultats de test de performance de captage des capsules de café en aluminium, à une fréquence minimum d'une (1) fois par an.

La Collectivité fera ses meilleurs efforts pour atteindre un taux de captage des capsules de café en aluminium supérieur à 65%.

4.5. Diriger le flux de petits aluminiums et souples vers une filière de recyclage par pyrolyse

La Collectivité s'engage à diriger le flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée vers une unité de pyrolyse conforme aux réglementations en vigueur, afin de garantir la bonne valorisation de ces déchets.

La Collectivité fournira sur demande de l'Alliance ou à tous représentants dument mandatés à cet effet des justificatifs sur l'exutoire final.

ARTICLE 5 - AUDIT

Afin de contrôler la quantité et la qualité des matériaux triés, objet de la dotation versée par l'Alliance, cette dernière pourra faire réaliser régulièrement et à ses frais des audits sur site.

Ils pourront être effectués, au choix de l'Alliance, soit par l'Alliance (ou un de ses représentants dument mandaté à cet effet) soit par un auditeur tiers.

La non-exécution d'un plan d'action défini suite à un audit pourra donner lieu à la révision de la dotation définie en article 6.1 et/ou à résiliation de la présente Convention conformément à l'article 11 des présentes.

Dans tous les cas, la Collectivité demeure seule et entièrement responsable de la mise en œuvre du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée vis-à-vis de Citeo/Adelphe.

ARTICLE 6 - IDENTIFICATION D'INTERLOCUTEURS PRIVILEGES

Pour le suivi de la présente Convention, chaque Partie désigne un responsable ; ils seront les correspondants privilégiés l'un de l'autre.

Pour l'Alliance :

Nom, Prénom : Léo Escourrou
Fonction : Gestionnaire de l'Alliance
Adresse postale : 140 bis rue de Rennes 75006 Paris
Adresse électronique : gestion@recyclage-capsules.com

Pour la Collectivité :

Nom, Prénom :
Fonction :
Adresse postale :
Téléphone :
Adresse électronique :

Cette liste est susceptible d'évoluer au cours du Contrat. La liste mise à jour deviendra effective au titre du Contrat dans les cinq (5) jours suivant sa communication à l'autre Partie.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES – MODALITES DE VERSEMENT

7.1. Dotation

Les tonnes d'aluminium du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée qui auront été prises en compte dans le calcul du soutien versé par Citeo/Adelphe (désignées également Performances) feront l'objet d'une dotation complémentaire.

Cette dotation s'élève à trois cents euros (300 €) par tonne recyclée et soutenue financièrement par Citeo/Adelphe conformément au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée. Cette dotation sera appliquée sur l'assiette définie en article 2.3 ci-dessus.

7.2 Conditions au versement des dotations

La dotation est due à la Collectivité sous réserve :

- De l'extraction des éléments composant le flux des petits aluminiums et souples, sur la ligne des fines (définies ici comme les plus petits éléments triés en début de process, sur une granulométrie comprenant à minima les éléments de la fraction 0-40mm).
- De l'application des obligations de la Collectivité visées à l'article 4 ci-dessus.
- De la transmission à Citeo/Adelphe des Performances obtenues dans le cadre au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée.

A défaut de respecter ces conditions, la Collectivité ne pourra pas prétendre à la dotation et l'Alliance pourra à sa discrétion, résilier la présente Convention conformément à l'Article 11 ci-dessous.

7.3. Modalité de versement des dotations – Mandat de facturation

Les Parties conviennent de mettre en place un mandat de facturation.

Ainsi, la Collectivité confère à l'Alliance le mandat de facturer en son nom et pour son compte les factures dues au titre des dotations.

L'Alliance reçoit donc par les présentes le mandat d'émettre en son nom et pour son compte une facture annuelle et correspondant au montant du soutien calculé en fonction des informations transmises par Citeo/Adelphe généralement entre avril et juin de l'année N+1.

Cette facture comportera le numéro de TVA intracommunautaire de la Collectivité et la mention « facturation pour compte de ... » ainsi établi, et reprendra les tonnages pour lesquels une dotation est facturée en précisant la période sur laquelle porte la dotation.

La facturation afférente aux dotations mentionnées sur la facture sera considérée comme matériellement émise au nom et pour le compte de la Collectivité par l'Alliance, par la transmission de ladite facture.

La Collectivité conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et ses conséquences au regard de la T.V.A. ; notamment la Collectivité s'engage à verser au Trésor la T.V.A. mentionnée sur les factures établies pour son compte et à signaler à l'Alliance mandataire toutes modifications dans les mentions concernant son identification.

La Collectivité accepte la facturation qui sera émise par l'Alliance telle que précitée, étant précisé que dans les 15 jours suivants la réception de la facture, la Collectivité pourra communiquer à l'Alliance, qui l'accepte :

- les références des dossiers/tonnages pour lesquels l'Alliance devra établir au cours du mois suivant une facturation complémentaire ou rectificative ;
- toute anomalie constatée sur la facture.

L'Alliance assurant l'archivage des factures émises pour compte de la Collectivité, s'engage à adresser à première demande de celle-ci, tout duplicata desdites factures, dans un délai raisonnable permettant leur mise à disposition auprès d'autorités compétentes (15 jours à 3 semaines).

Un virement sera ensuite effectué par l'Alliance dans les 3 mois suivant l'émission de ladite facture.

A cet effet, un relevé d'identité bancaire est à joindre en **Annexe 2**.

Dans le cas où la Collectivité n'accepterait par le virement dans un délai de 1 an à compter de la date de facturation, l'Alliance ne sera plus dans l'obligation effectuer le versement.

Si aucun tonnage n'a été renseigné par la Collectivité dans le portail collectivité de Citeo/Adelphe, l'envoi de la facture ne sera effectué qu'au 4^e trimestre de l'année N+1, après vérifications des tonnages par Citeo/Adelphe.

Dans tous les cas, si la Collectivité n'a renseigné aucune donnée et/ou Citeo/Adelphe n'a aucune donnée à transmettre à l'Alliance avant le 31/12 N+1, aucune facture ne sera émise par l'Alliance et les dotations associées aux éventuels tonnages collectés au titre de l'année N ne seront pas dues ni versées par l'Alliance.

De même, si la Collectivité n'a pas signé la convention avec l'Alliance avant le 31/12 N+2, aucune facture ne sera émise par l'Alliance et les dotations associées aux éventuels tonnages collectés au titre de l'année N ne seront pas dues ni versées par l'Alliance.

La Collectivité pourra contester la facture émise en son nom par l'Alliance pendant les 2 années civiles suivant l'année N au cours de laquelle la Collectivité a collecté les petits aluminiums et souples.

ARTICLE 8 – COLLABORATION DES PARTIES

Les Parties s'engagent à collaborer ensemble de bonne foi en vue de la réalisation de la Convention.

La Collectivité, tout au long de la collaboration, est invitée à formuler des suggestions, commentaires, ou propositions qui peuvent contribuer à améliorer l'efficacité de la filière pour le flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

9.1. Les Parties sont tenues au strict respect des lois et des réglementations en vigueur

A ce titre, elles s'engagent à ne soumettre à l'autre Partie aucune proposition qui serait contraire à ces textes et devront donc pour la réalisation de leurs engagements s'assurer de la conformité de leurs propositions avec les lois et règlements applicables.

Les Parties doivent déployer tous les soins et la diligence nécessaires au respect de leurs obligations afin de contribuer à la réussite de la Convention. Les Parties assumeront la responsabilité de la réalisation, de la qualité et du contrôle du respect de leurs obligations respectives. Elles garantissent la bonne fin de l'exécution de la Convention.

Les Parties assument donc l'entière responsabilité de la mise en œuvre de leurs obligations respectives.

Dans ce cadre, chaque Partie garantit l'autre Partie de tout recours de tiers y afférent.

9.2. La participation de l'Alliance

La participation de l'Alliance dans le cadre flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée est limitée au soutien financier (précisé à l'article 7.1 de la Convention) et au contrôle de la qualité des matériaux triés, objet de la dotation versée par l'Alliance (précisé à l'article 5 de la Convention). Le fait pour l'Alliance de verser une dotation sur les tonnes recyclées dans le cadre du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée ne peut en aucun cas impliquer de responsabilité quelle qu'elle soit dans la mise en œuvre de la filière.

La Collectivité demeure seule et entièrement responsable de l'exécution de la Convention à l'égard de l'Alliance.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION-UTILISATION ET CONFIDENTIALITE DES DONNEES

10.1. La Collectivité s'engage à transmettre à l'Alliance l'ensemble des informations nécessaires aux fins d'exécution de la Convention, conformément aux stipulations de celle-ci.

Dans un souci de simplification et sauf avis contraire de la Collectivité notifié par écrit à l'Alliance, le centre de tri avec lequel cette dernière aura conclu un accord pourra adresser directement à l'Alliance tous documents et/ou informations nécessaires aux fins de finalisation et/ou d'exécution de la Convention.

Le cas échéant, la Collectivité s'engage, dans le cadre du contrat la liant au centre de tri, à répercuter l'ensemble des obligations relatives à la transmission des informations prévues par la Convention, sans que cela ne soit de nature à exonérer la Collectivité de ses obligations à l'égard de l'Alliance.

10.2 Confidentialité des informations

Toutes les données et informations spécifiques de l'une des Parties qui auront été transmises à l'autre pour l'application de la Convention sont confidentielles.

10.3 Exploitation des données

La Collectivité autorise, en tout état de cause, l'Alliance à exploiter les données de performances obtenues à des fins statistiques dans les conditions définies ci-après.

L'Alliance peut utiliser librement les données agrégées mais également les données individuelles / sans mention du nom de la Collectivité / dans le cadre de la promotion du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée.

10.4 Durée d'exploitation des données

La présente clause relative à l'utilisation des données et informations spécifiques de la Collectivité est applicable pendant toute la durée de la Convention ainsi que postérieurement, après la fin de celle-ci pour quelque cause que ce soit, pour une durée de cinq (5) ans.

10.5 Protection des données

Les termes tels que : Données à caractère personnel, Responsable du Traitement, Traitement, Sous-Traitant, Violation de Données, Autorité de Contrôle Concernée, et plus généralement, l'ensemble des termes en lien avec la réglementation portant sur la protection des Données à caractère personnel ont le sens qui leur est donné dans le Règlement général sur la protection des données 2016/679 (ci-après le « RGPD »).

Les Parties reconnaissent et conviennent que, par principe, elles agissent, individuellement et séparément, en qualité de Responsables de Traitement des Données qu'elles mettent respectivement en œuvre dans le cadre de l'exécution du Contrat. A ce titre, les Parties ne pourront en aucun cas être qualifiées de Responsables de Traitement conjoints ou de Sous-Traitants pour les Traitements réalisés dans ce cadre.

Chaque Partie déclare par ailleurs que l'utilisation et le Traitement des Données à caractère personnel qu'elle collecte dans le cadre du Contrat s'opèrent conformément aux exigences du Règlement général sur la protection des Données 2016/679 et de toutes les lois ou réglementations ratifiant, transposant ou complétant le RGPD, ainsi que de toutes les lignes directrices, recommandations ou codes de bonnes pratiques émis par les autorités de protection des données (ci-après la « Législation sur la protection des Données à caractère personnel »).

Chaque Partie s'engage en particulier à tenir l'autre Partie indemne de toute action, contestation, réclamation ou plainte d'un quelconque tiers, ainsi que de toute sanction ou condamnation d'une quelconque autorité ou juridiction, qui aurait pour origine, cause ou fondement un manquement de la part de la première Partie à ses obligations relatives aux Traitements qu'elle réalise pour son propre compte dans le cadre du présent Contrat.

En tout état de cause, les Parties coopéreront de bonne foi et, en particulier, s'engagent à transmettre toute demande d'exercice de droits qu'elles recevront mais qui serait destinée à l'autre Partie, dans les plus brefs délais et au plus tard sous une semaine.

Aux fins de l'exécution du présent Contrat, la Collectivité collecte et traite des Données à caractère personnel concernant les salariés et représentants de l'ALLIANCE. Il en va de même pour l'ALLIANCE qui collecte et traite des Données à caractère personnel concernant les salariés et représentants De la Collectivité.

La finalité de ces traitements respectifs est la gestion de la relation commerciale entre les Parties (en particulier, la gestion du Contrat, des commandes, des factures, de la comptabilité et, plus généralement de la relation contractuelle).

Conformément à la Législation en vigueur sur la protection des Données à caractère personnel, les salariés et représentants de la Collectivité et de l'ALLIANCE ont un droit d'accès aux données, de rectification ou d'effacement des données, de limitation du traitement et d'opposition au traitement. Pour exercer ces droits, la Collectivité et/ou ses salariés et représentants peuvent envoyer une demande au délégué à la protection des données à l'adresse suivante : gestion@recyclage-capsules.com

ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION

11.1. Durée de la Convention

La Convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023 et est conclue jusqu'au 31 décembre 2023.

11.2. Résiliation

11.2.1. La Convention pourra être résiliée en cas de manquement de l'une des Parties à ses obligations contractuelles, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'autre Partie d'une mise en demeure par lettre recommandée demeure sans effet, caractérisant le ou les manquements reprochés. La Convention sera dès lors réputée résiliée le 31^{ème} jour calendaire, sans préavis ni formalité judiciaire.

11.2.2. La Convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, avant son terme dans le cas où l'agrément de Citeo/Adelphe lui serait retiré, sans que la Collectivité ne puisse prétendre à aucun droit à ce titre.

11.2.3. La Convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, avant son terme en cas de résiliation pour quelque motif que ce soit du CAP signés entre la Collectivité et Citeo/Adelphe.

11.2.4. Si l'une des Parties tarde à mettre en œuvre la résiliation de la Convention par suite d'un manquement de la Partie défaillante à tout ou partie de ses obligations, ce retard ne signifiera en aucune manière renoncement à ses droits.

11.2.5 La Convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, avant son terme dans le cas où la Collectivité ne dirige plus ses déchets issus de la collecte sélective vers un centre de tri qui a mis en place un module de tri magnétique qui permet d'isoler les petits éléments contenant de l'acier et de l'aluminium sur la fraction des fines. Les fines sont définies ici comme les plus petits éléments triés en début de process, sur une granulométrie comprise à minima les éléments de la fraction 0-40mm.

Le droit de demander la résiliation de la Convention ne se substitue pas aux autres droits et recours dont disposent les Parties et notamment ceux de demander réparation.

11.2.6. La Convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, avant son terme dans l'hypothèse d'une modification législative rendant l'exécution du Contrat inutile et notamment une évolution de la qualification réglementaire de la capsule de café comme un emballage ménager relevant du principe de responsabilité élargie du producteur tel que défini par l'article L541-10-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 12 – CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

La Convention a été conclue avec la Collectivité en fonction de sa qualité et en raison de l'existence du CAP signé entre la Collectivité et Citeo/Adelphe.

La Convention ne pourra donc être cédée en tout ou partie par la Collectivité.

ARTICLE 13 – SIGNATURE ELECTRONIQUE DU CONTRAT

La Collectivité et l'Alliance reconnaissent que la signature électronique constitue une modalité de conclusion et de formation valide du contrat.

ARTICLE 14 – FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations contractuelles qui serait dû à un événement de force majeure.

Seront considérés comme cas de force majeure les événements présentant les caractéristiques d'extériorité, d'irrésistibilité et d'imprévisibilité, habituellement reconnus par les lois et tribunaux.

De condition expresse, auront les mêmes conséquences que les cas de force majeure ou cas fortuits reconnus par la jurisprudence des Cours et des Tribunaux français : le tremblement de terre, l'incendie et l'inondation, l'épidémie, les catastrophes naturelles, actes de guerre et de terrorisme... affectant l'exécution de la Convention.

En cas de force majeure, la Partie victime ne pourra être autorisée à suspendre temporairement l'exécution de ses obligations et ne sera exonérée de sa responsabilité que sous réserve d'en avertir l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de 8 (huit)

jours suivant la survenance du cas de force majeure considéré. Les Parties s'efforceront alors de prendre toutes les mesures propres à pallier les conséquences de cet événement de force majeure.

Toute suspension dans l'exécution des obligations de la Convention pour cas de force majeure devra être limitée à la durée effective de l'empêchement en question. Toutefois, en cas de persistance de l'événement de force majeure au-delà d'un (1) mois et à défaut d'accord entre les Parties sur les modalités de poursuite de la Convention, la Convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties. La date de résiliation sera celle de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant ladite résiliation.

En cas de résiliation due à un cas de force majeure, aucune indemnité ne sera versée par une Partie à l'autre.

ARTICLE 15 - LITIGES

Le présent Contrat est régi par la loi française.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige qui surviendrait en raison de l'exécution de la Convention.

Au cas où un règlement à l'amiable ne pourrait être atteint dans le mois qui suit la demande écrite de la Partie la plus diligente, le différend sera alors soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Paris.

ARTICLE 16 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Chacune des Parties reconnaît avoir reçu et signé le Contrat sous format électronique. Il appartiendra à chaque partie d'en conserver une copie.

ARTICLE 17 - DIVERS

Les stipulations de la Convention formalisent l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à l'exécution du partenariat. En conséquence, ces stipulations annulent et remplacent les éventuelles stipulations contenues dans tout autre document, correspondance ou communication écrite, échangés entre les Parties avant la signature de la Convention et relatives à son objet.

Toutes les clauses de la Convention sont distinctes. Si une clause quelconque est déclarée nulle ou illégale, toutes les autres clauses demeureront valides et continueront de lier les Parties, sauf à ce que l'annulation de ladite clause modifie l'économie des présentes.

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas invoquer à l'encontre de l'autre, l'une quelconque des stipulations de la Convention, ne saurait être interprété comme emportant renonciation à l'invoquer ou à en bénéficier ultérieurement.

Au cas où les Parties décideraient d'un commun accord, au cours de l'exécution de la Convention, d'en modifier le contenu ou le déroulement, elles conviennent d'ores et déjà que ces modifications devront faire l'objet, avant toute exécution, d'un avenant signé des Parties.

Les documents ci-après annexés font partie intégrante de la Convention :

Annexe 1 - Délégation du pouvoir par délibération

Annexe 2 - RIB de la Collectivité

Elles conservent néanmoins un caractère supplétif et ne s'appliquent que dans la mesure où elles ne contredisent pas les termes de la Convention.

Signé électroniquement

Pour l'Alliance

Pour la Collectivité

Monsieur Vincent Prolongeau
Président



NE PAS SIGNER